

**ENTENTE DÉCOULANT DES ENTENTES FAITES EN CONCILIATION
AU SUJET DES PLAINTES DE MAINTIEN DÉPOSÉES À LA
COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE AVANT LE 12 MARS 2009
POUR LE PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DES SECTEURS DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION**

INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES AFFILIÉE
À LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (FP- CSN)
REPRÉSENTANT LES SALARIÉES ET SALARIÉS VISÉS
PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE NÉGOCIÉE AVEC
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET, D'AUTRE PART,

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
ET
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Le 14 février 2013

**ENTENTE DÉCOULANT
DES ENTENTES FAITES EN CONCILIATION
AU SUJET DES PLAINTES DE MAINTIEN DÉPOSÉES À LA
COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE AVANT LE 12 MARS 2009**

**POUR LE PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DES SECTEURS DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION**

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 20 mars 2011 liant d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et d'autre part,

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES AFFILIÉE À LA CONFÉDÉRATION
DES SYNDICATS NATIONAUX (FP- CSN)

sont amendées par l'ajout de la lettre d'entente suivante :

Les parties à la présente entente conviennent que :

1. Des travaux relatifs à la catégorie d'emplois 55 - technologue spécialisé en radiologie (corps d'emploi 2212) seront entrepris. Pour ce faire, les parties conviennent ce qui suit :
 - 1.1 Former un Groupe de travail paritaire ayant pour mandat :
 - de procéder à l'examen des tâches, des fonctions et des responsabilités de la catégorie de technologue spécialisé en radiologie et des autres catégories de la radiologie, afin d'identifier les tâches, les fonctions et les responsabilités qui demeurent des spécialités ou qui constituent de nouvelles spécialités ou super spécialités. À cette fin, le Groupe de travail peut redéfinir les spécialités et les catégories d'emplois, les modifier, en ajouter, en soustraire ou les maintenir;
 - d'évaluer la catégorie d'emplois modifiée et la ou les catégorie (s) d'emplois créée(s) avec le système d'évaluation des emplois à 17 sous-facteurs.
 - 1.2 La Commission de l'équité salariale (CES) accompagnera le Groupe de travail dans la réalisation de ces travaux, dans le cadre du processus habituel de conciliation et dans l'objectif de permettre une réalisation complète de ce mandat.
 - 1.3 Le Groupe de travail paritaire sera formé de 2 représentants de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), de 2 représentants de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de 2 représentants du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et de 2 représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).
 - 1.4 Le Groupe de travail devra avoir complété ses travaux au plus tard le 31 décembre 2013. Un délai supplémentaire peut être fixé par les parties ou à la suite d'une demande des représentants de la CES.
 - 1.5 Si les représentants de la partie syndicale et les représentants de la partie patronale ne peuvent en venir à une entente au terme de l'échéance prévue au paragraphe 1.4, les points en litige seront alors soumis à la Commission de l'équité salariale (CES).

1.6 La CES formulera ses recommandations dans un rapport écrit et motivé au Groupe de travail au plus tard 120 jours après la date d'échéance prévue au paragraphe 1.4. Les parties à la présente entente s'engagent à entériner les recommandations formulées par la Commission. En conséquence, les parties s'engagent à poser tous les gestes et actes nécessaires pour que ces recommandations soient mises en œuvre au plus tard dans les 90 jours de leur réception.

1.7 Advenant que les travaux du Groupe de travail ou les recommandations de la CES conduisent à des modifications à l'échelle de traitement de la catégorie d'emplois de technologue spécialisé en radiologie ou à la création d'une nouvelle ou de nouvelles catégories d'emplois et de nouvelles échelles de traitement, celles-ci entreront en vigueur le 15 avril 2011. Conformément à la Loi sur l'équité salariale, l'échelle de traitement fera partie intégrante des conventions collectives, et, de ce fait, sera soustraite de l'application du mécanisme de modifications à la Nomenclature des titres d'emplois prévu aux conventions collectives du réseau de la santé et des services sociaux.

1.8 En conséquence de ce qui précède, la FP-CSN se désiste des plaintes qu'elle a déposées en 2011 pour les catégories d'emplois suivantes :

- 55 Technologue spécialisé en radiologie (corps d'emploi 2212)
- 57 Technologue en médecine nucléaire (corps d'emploi 2208)
- 939 Technologue en radiologie - système d'information et imagerie (corps d'emploi 2222)
- 940 Technologue en radiodiagnostic (corps d'emploi 2205)
- 941 Technologue en radio-oncologie (corps d'emploi 2207)

2. Une prime temporaire de 2 %, non cotisable au régime de retraite, est versée à la personne salariée de la catégorie d'emplois 55 - technologue spécialisé en radiologie (corps d'emploi 2212) qui possède la certification requise et qui exerce de manière autonome les tâches en échographie. La prime sera versée à compter de la date de la signature de la présente entente et ce, jusqu'à la date de la conclusion des travaux du groupe de travail formé en vertu du paragraphe 1.

Dans l'éventualité où les travaux du groupe de travail conduisent à une hausse de l'échelle de traitement pour les personnes salariées visées par l'alinéa précédent, la prime temporaire de 2 % devra être considérée comme faisant partie du traitement que la personne salariée a reçu. Les sommes découlant de la hausse de l'échelle de traitement seront cotisables au régime de retraite.

3. L'échelle de traitement de la catégorie d'emplois 64 - technicien aux contributions (corps d'emploi 2102) est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement du rangement 14. Les ajustements salariaux sont rétroactifs au 1er janvier 2011.

La personne salariée de la catégorie d'emplois 64 - technicien aux contributions (corps d'emploi 2102) visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

Les cotes d'évaluation de cette catégorie d'emploi correspondant au rangement 14 apparaissent à l'annexe 2.

4. Pour la période du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2010, l'échelle de traitement de la catégorie d'emplois 1 - psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546) est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement du rangement 23.

Pour la catégorie d'emplois 1 - psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546), la personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2010;
- et
- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application de l'échelle de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

5. Le rangement des catégories d'emplois suivantes sera haussé comme suit :

- 1 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546) - rangement 24 - 1^{er} janvier 2011
- 79 Archiviste médicale (corps d'emploi 2251) - rangement 15 - 30 juin 2008

Les cotes d'évaluation de ces catégories d'emplois correspondant à leur nouveau rangement apparaissent à l'annexe 2.

6. En application du paragraphe 5, la personne salariée de la catégorie d'emplois 1 - psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546) visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent calculé selon l'une ou l'autre des situations suivantes:

A) Pour le psychologue n'ayant pas touché une prime de rétention conditionnelle à une prestation de travail rémunérée minimale

- à un montant d'argent égal à la différence entre le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

B) Pour le psychologue ayant touché une prime de rétention conditionnelle à une prestation de travail rémunérée minimale

- à un montant égal à la différence entre le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et le jour précédent la date du versement de la prime de rétention conditionnelle à une prestation de travail rémunérée minimale ;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes découlant de la hausse de l'échelle de traitement seront cotisables au régime de retraite.

Pour les fins de calcul en application du présent paragraphe, les primes de rétention conditionnelles à une prestation de travail rémunérée minimale offertes depuis le 29 janvier 2012 aux psychologues travaillant dans le réseau de la santé et des services sociaux (mesure administrative temporaire, circulaire du 19 décembre 2011) pour pallier à la problématique de pénurie de main-d'œuvre doivent être considérées comme faisant partie du traitement que la personne a reçu, soit:

- la prime de 12 % pour le psychologue qui offre une prestation de travail rémunérée d'au moins 56 heures par période de paie de 14 jours dans un établissement de santé et de services sociaux;

et

- la prime de 15 % pour le psychologue qui offre une prestation de travail rémunérée d'au moins 70 heures par période de paie de 14 jours dans un établissement de santé et de services sociaux.

7. En application du paragraphe 5, la personne salariée de la catégorie d'emplois 79 - archiviste médicale (corps d'emploi 2251) visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 30 juin 2008 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

8. Pour la période du 30 juin 2008 au 31 décembre 2010, l'échelle de traitement de chacune des catégories d'emplois suivantes est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement des rangements mentionnés ci-dessous.

Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, la personne salariée visée par l'une des catégories d'emplois listées ci-dessous a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 30 juin 2008 et le 31 décembre 2010;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application de l'échelle de traitement apparaissant à l'annexe 1.

- 216 Thérapeute par l'art (corps d'emploi 1258) – rangement 22

- 1544 Conseillère en génétique (corps d'emploi 1539) – rangement 23

9. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, ne reçoit aucun ajustement.

10. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de

l'échelle de traitement, voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement.

Toutefois, cet ajustement est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

11. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, les taux et échelles de traitement des catégories ou titre d'emploi qui sont visés par un ajustement salarial seront modifiés et intégrés à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux conformément à la présente entente.
12. Dans les 90 jours suivant les modifications prévues au paragraphe 11, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
13. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
14. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dues d'ici le 15 mai 2013 ou dans les 30 jours de la demande, si celle-ci est adressée après le 15 avril 2013. Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.
15. Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
16. Sous réserve du contenu de la présente entente toutes les autres dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer.
17. La partie syndicale s'engage à transmettre par écrit à la CES un avis de retrait des plaintes relatives au maintien de l'équité salariale déposées en 2011 au regard des titres et catégories d'emplois suivantes :
 - 1 Psychologue - thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546)
 - 79 Archiviste médicale (corps d'emploi 2251)
 - 216 Thérapeute par l'art (corps d'emploi 1258)
 - 1544 Conseillère en génétique (corps d'emploi 1539)

Pour la plainte déposée en 2011 concernant la catégorie d'emplois 64 – technicien aux contributions (corps d'emploi 2102), la partie syndicale s'engage à ne pas faire de représentations auprès de la Commission de l'équité salariale au regard de l'évaluation de la catégorie.

18. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
19. Les montants calculés en application de la présente entente portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale.
20. L'évaluation de la catégorie d'emplois 610 - Spécialiste en basse vision (corps d'emploi 1558) est référée au comité d'équité salariale. Dans l'éventualité où les résultats des travaux conduisent à une hausse de l'échelle de traitement, les ajustements seront rétroactifs au 21 novembre 2001.

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 14 FÉVRIER 2013.

POUR LA PARTIE SYNDICALE :

POUR LA PARTIE PATRONALE :


LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES


LE CONSEIL DU TRÉSOR


LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES


LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1546 PSYCHOLOGUE (TITRE RÉSERVÉ)
THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN
(Taux horaires)

Heures : 35

Classe	Échelon	Taux au 2007-12-31 (\$)	Taux au 2008-04-01 (\$)	Taux au 2009-04-01 (\$)	Taux au 2010-04-01 (\$)	Taux au 2011-01-01 (\$)	Taux au 2011-04-01 (\$)	Taux au 2012-04-01 (\$)	Taux au 2013-04-01 (\$)	Taux au 2014-04-01 (\$)
0	1	20,45	20,86	21,28	21,38	22,70	22,87	23,22	23,62	24,09
0	2	21,23	21,65	22,09	22,20	23,57	23,74	24,10	24,52	25,01
0	3	22,04	22,48	22,93	23,04	24,46	24,65	25,02	25,45	25,96
0	4	22,88	23,33	23,80	23,92	25,40	25,59	25,97	26,42	26,95
0	5	23,75	24,22	24,71	24,83	26,36	26,56	26,96	27,43	27,98
0	6	24,66	25,15	25,66	25,79	27,38	27,58	28,00	28,49	29,06
0	7	25,63	26,14	26,66	26,80	28,45	28,67	29,09	29,60	30,20
0	8	27,35	27,90	28,46	28,60	30,36	30,59	31,05	31,59	32,23
0	9	28,43	29,00	29,58	29,73	31,56	31,80	32,28	32,84	33,50
0	10	29,56	30,15	30,75	30,91	32,81	33,06	33,55	34,14	34,82
0	11	30,74	31,35	31,98	32,14	34,12	34,38	34,89	35,50	36,21
0	12	31,97	32,61	33,26	33,42	35,49	35,75	36,29	36,92	37,66
0	13	33,27	33,94	34,61	34,79	36,93	37,21	37,77	38,43	39,20
0	14	34,61	35,30	36,01	36,19	38,42	38,71	39,29	39,98	40,78
0	15	36,03	36,75	37,48	37,67	40,00	40,30	40,90	41,62	42,45
0	16	36,92	37,65	38,41	38,60	40,98	41,29	41,91	42,64	43,49
0	17	37,82	38,58	39,35	39,55	41,99	42,30	42,94	43,69	44,56
0	18	38,77	39,55	40,34	40,54	43,04	43,36	44,01	44,78	45,68

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

2102 TECHNICIEN OU TECHNICIENNE AUX CONTRIBUTIONS
(Taux horaires)

Heures : 32,5 - 35

Classe	Échelon	Taux au 2011-01-01 (\$)	Taux au 2011-04-01 (\$)	Taux au 2012-04-01 (\$)	Taux au 2013-04-01 (\$)	Taux au 2014-04-01 (\$)
1	1	18,81	18,95	19,23	19,57	19,96
1	2	19,38	19,53	19,82	20,17	20,57
1	3	20,00	20,15	20,45	20,81	21,23
1	4	20,62	20,77	21,08	21,45	21,88
1	5	21,28	21,44	21,76	22,14	22,58
1	6	21,90	22,06	22,39	22,78	23,24
1	7	22,60	22,77	23,11	23,51	23,98
1	8	23,29	23,46	23,81	24,23	24,71
1	9	24,01	24,19	24,55	24,98	25,48
1	10	24,76	24,95	25,32	25,76	26,28
1	11	25,53	25,72	26,11	26,57	27,10
1	12	26,32	26,52	26,92	27,39	27,94

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

2261 ARCHIVISTE MÉDICAL
ARCHIVISTE MÉDICALE
(Taux horaires)

Heures : 32,5 - 35

Classe	Échelon	Taux au 2008-06-30 (\$)	Taux au 2009-04-01 (\$)	Taux au 2010-04-01 (\$)	Taux au 2011-04-01 (\$)	Taux au 2012-04-01 (\$)	Taux au 2013-04-01 (\$)	Taux au 2014-04-01 (\$)
1	1	18,21	18,57	18,66	18,80	19,08	19,41	19,80
1	2	18,96	19,34	19,44	19,59	19,88	20,23	20,63
1	3	19,61	20,00	20,10	20,25	20,55	20,91	21,33
1	4	20,33	20,74	20,84	21,00	21,32	21,69	22,12
1	5	21,04	21,46	21,57	21,73	22,06	22,45	22,90
1	6	21,81	22,25	22,36	22,53	22,87	23,27	23,74
1	7	22,55	23,00	23,12	23,29	23,64	24,05	24,53
1	8	23,42	23,89	24,01	24,19	24,55	24,98	25,48
1	9	24,33	24,82	24,94	25,13	25,51	25,96	26,48
1	10	25,21	25,71	25,84	26,03	26,42	26,88	27,42
1	11	26,11	26,63	26,76	26,96	27,36	27,84	28,40
1	12	27,09	27,63	27,77	27,98	28,40	28,90	29,48

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1258 THÉRAPEUTE PAR L'ART
(Taux horaires)

Heures : 35

Classe	Échelon	Taux au 2008-06-30 (\$)	Taux au 2009-04-01 (\$)	Taux au 2010-04-01 (\$)	Taux au 2010-12-31 (\$)	Taux au 2011-04-01 (\$)	Taux au 2012-04-01 (\$)	Taux au 2013-04-01 (\$)	Taux au 2014-04-01 (\$)
0	1	20,52	20,93	21,03	21,22	21,38	21,70	22,08	22,52
0	2	21,20	21,62	21,73	21,93	22,09	22,42	22,81	23,27
0	3	21,93	22,37	22,48	22,69	22,86	23,20	23,61	24,08
0	4	22,69	23,15	23,26	23,47	23,65	24,00	24,42	24,91
0	5	23,49	23,96	24,08	24,29	24,47	24,84	25,28	25,78
0	6	24,30	24,79	24,91	25,13	25,32	25,70	26,15	26,67
0	7	25,14	25,64	25,77	26,00	26,20	26,59	27,06	27,60
0	8	26,48	27,01	27,14	27,38	27,59	28,00	28,49	29,06
0	9	27,42	27,97	28,11	28,36	28,58	29,01	29,51	30,10
0	10	28,42	28,99	29,13	29,39	29,61	30,06	30,58	31,19
0	11	29,43	30,02	30,17	30,44	30,67	31,13	31,68	32,31
0	12	30,51	31,12	31,28	31,56	31,79	32,27	32,84	33,49
0	13	31,63	32,27	32,43	32,72	32,97	33,46	34,04	34,73
0	14	32,79	33,45	33,62	33,92	34,17	34,69	35,29	36,00
0	15	34,00	34,68	34,85	35,17	35,43	35,96	36,59	37,32
0	16	34,84	35,53	35,71	36,03	36,30	36,85	37,49	38,24
0	17	35,69	36,41	36,59	36,92	37,20	37,75	38,41	39,18
0	18	37,77	38,52	38,71	39,07	39,36	39,95	40,65	41,47

ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1539 **CONSEILLER OU CONSEILLÈRE EN GÉNÉTIQUE**
(Taux horaires)

Heures : 35

Classe	Échelon	Taux au 2008-06-30 (\$)	Taux au 2009-04-01 (\$)	Taux au 2010-04-01 (\$)	Taux au 2010-12-31 (\$)	Taux au 2011-04-01 (\$)	Taux au 2012-04-01 (\$)	Taux au 2013-04-01 (\$)	Taux au 2014-04-01 (\$)
0	1	20,86	21,28	21,38	21,64	21,80	22,13	22,51	22,96
0	2	21,65	22,09	22,20	22,46	22,63	22,97	23,37	23,84
0	3	22,48	22,93	23,04	23,32	23,49	23,84	24,26	24,75
0	4	23,33	23,80	23,92	24,20	24,39	24,75	25,19	25,69
0	5	24,22	24,71	24,83	25,13	25,32	25,70	26,15	26,67
0	6	25,15	25,66	25,79	26,09	26,29	26,68	27,15	27,69
0	7	26,14	26,66	26,80	27,12	27,32	27,73	28,21	28,78
0	8	27,90	28,46	28,60	28,94	29,16	29,59	30,11	30,71
0	9	29,00	29,58	29,73	30,08	30,31	30,76	31,30	31,93
0	10	30,15	30,75	30,91	31,27	31,51	31,98	32,54	33,19
0	11	31,35	31,98	32,14	32,52	32,76	33,26	33,84	34,52
0	12	32,60	33,26	33,42	33,82	34,08	34,59	35,19	35,89
0	13	33,94	34,61	34,79	35,20	35,47	36,00	36,63	37,36
0	14	35,30	36,01	36,19	36,62	36,89	37,45	38,10	38,86
0	15	36,75	37,48	37,67	38,12	38,41	38,98	39,66	40,46
0	16	37,65	38,41	38,60	39,06	39,35	39,94	40,64	41,45
0	17	38,58	39,35	39,55	40,02	40,32	40,93	41,64	42,47
0	18	39,55	40,34	40,54	41,02	41,33	41,95	42,68	43,54

ANNEXE 2
COTES D'ÉVALUATION

CAT	TITRE	SOUS-FACTEURS																P _{ts}	R _g	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16			17
1	Psychologue	5	6	3	4	1	5	5	9	1	11,0	4	2	6	1	3	1	3	857	24
79	Archiviste médical	3	3	2	4	3	4	1	5	3	6,0	5	2	3	2	1	1	1	586	15

